

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 6 3 8 5 / du 31 Décembre 2002
fixant les modalités de gestion et de répartition de la
part du produit des affaires contentieuses revenant au
Fonds Forestier.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime
financier en république du Congo ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 172 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée les modalités de gestion et de répartition du produit des affaires contentieuses.

Article 2 : Le produit des affaires contentieuses est géré et réparti ainsi qu'il suit :

65 % de l'ensemble des recettes sont constituées en "fonds commun" et répartis entre les constatateurs, les accompagnateurs, les verbalisateurs, les agents et les cadres habilités à proposer ou à transiger les infractions en matière de forêt et de chasse.

- 35 % de l'ensemble des recettes sont répartis entre les responsables hiérarchiques de l'administration des eaux et forêts, le verbalisateur et les agents constatateurs.

Article 3 : "Le fonds commun" de chaque produit est reparti entre les agents bénéficiaires selon le système de parts définis dans le tableau ci-dessous, en tenant compte de leur fonction ou de leur grade dans l'administration forestière.

<u>Fonctions ou grade</u>	<u>Nombre de part en %</u>
- personnel administratif	7
- écoparde, préposé forestier, aide forestier, garde-chasse, agent technique..	18
- agent technique principal des eaux et forêts	19
- ingénieur des travaux des eaux et forêts	20
- ingénieur des eaux et forêts	21
- responsable hiérarchique : parts bonifiées	15

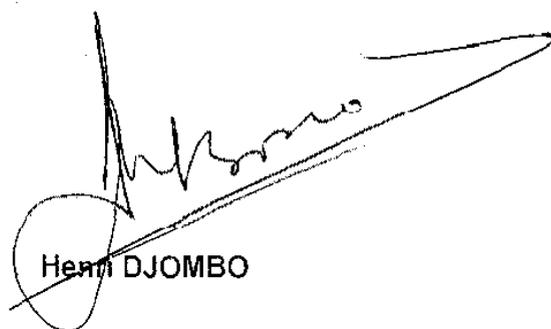
Article 4 : Les 35% de l'ensemble des recettes des produits des affaires contentieuses sont répartis de la manière suivante :

- parts bonifiées des responsables hiérarchiques : directeurs, chefs de service, chefs de brigade 15%
- verbalisateur : parts bonifiées 10%
- autres agent constatateur : 75%

Article 5 : La valeur de la part est calculée séparément pour chaque catégorie en faisant le total du nombre des agents de la catégorie concernée et en divisant la valeur par ce total.

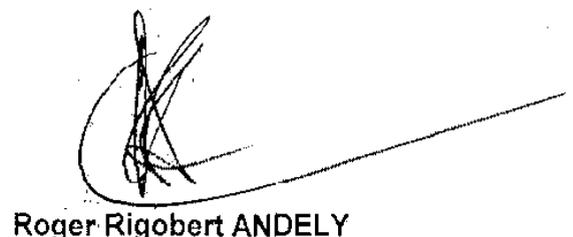
Article 6 : Le paiement du produit des affaires contentieuses aux agents des eaux et forêts se fait trimestriellement.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



Henri DJOMBO

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002



Roger Rigobert ANDELY